

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale pour les communes. Les communes sont ainsi invitées à identifier des Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations de production d'Energies Renouvelables (ZAEEnR).

Ces ZAEEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable avec distinction de chaque catégorie (photovoltaïque au sol, photovoltaïque en toiture, ombrière de parking, méthanisation, éolien, géothermie, hydroélectricité etc...). Elles ne garantissent pas l'autorisation des potentiels projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et être instruits.

Néanmoins, la zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Les porteurs de projets seront incités à s'y diriger afin de bénéficier d'une procédure d'instruction raccourcie. Des mécanismes financiers incitatifs pourront également être introduits par l'Etat. Cela permettra aux zones d'accélération d'être actives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives, des projets pourront être autorisés en dehors de celles-ci. Un comité de projet sera, dans ce cas, obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les installations portées par des acteurs privés ou sur des terrains privés seront également concernées.

La loi dispose que la commune détermine librement les modalités de concertation avec le public puis délibère afin d'arrêter la cartographie des ZAEEnR dans sa version finale qui sera ensuite transmise au référent préfectoral.

Nous vous invitons ainsi dès à présent à faire connaître votre avis sur les zones proposées. La cartographie sera réétudiée avant son envoi final.

Quelques explicatifs sur les zones pré-identifiées :

La Ville de Vitry-le-François identifie l'ensemble du territoire comme étant favorable au **photovoltaïque en toiture et à l'installation d'ombrières de parking**. Ces dernières font d'ailleurs l'objet d'une nouvelle réglementation dans la loi du 10 mars 2023, et seront, sous certains délais, obligatoires sur les parcs de stationnements selon plusieurs critères (dont leur superficie).

Concernant **le photovoltaïque au sol**, une seule zone a été identifiée comme y étant favorable et ayant le potentiel d'accueillir une telle installation. La commune restera cependant ouverte à l'étude de toutes propositions de projets en dehors de cette zone mais n'identifie pas de parcelles autres sur lesquelles orienter les développeurs.

La collectivité est également favorable sur l'ensemble du territoire à la **géothermie de surface** (pompe à chaleur...) et à la géothermie profonde sous réserve d'un potentiel suffisant.

La zone favorable relative à la méthanisation n'intègre pas le centre historique de la ville. Elle favorise cependant l'ensemble du territoire notamment afin de permettre aux entreprises de développer cette technique dans leurs procédés.

La Ville de Vitry-le-François est déjà en partie alimentée en chaleur renouvelable par une chaudière biomasse. Elle reste néanmoins favorable à tous types d'installation produisant de la **chaleur renouvelable issue de la biomasse, du bois-énergie ou même de récupération de chaleur fatale** pour les industriels, les particuliers ...

La Commune est favorable au développement de tout projet hydroélectrique sous réserve de potentiel de production.

Elle n'identifie cependant pas de potentiel éolien, une installation de ce type devant respecter une distance limite minimale de 500 mètres des habitations.